



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Parentignat (63)**

Avis n° 2025-ARA-AC-4068

Avis conforme délibéré le 29 octobre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 29 octobre 2025 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4068, présentée le 02 septembre 2025 par la Communauté d'agglomération du Pays d'Issoire (63), relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Parentignat (63) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 07 octobre 2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 14 octobre 2025;

Considérant que la commune de de Parentignat est située à environ 32 km au sud de Clermont-Ferrand et limitrophe de la commune d'Issoire 6 km au sud-est de celle-ci, faisant partie des communes péri-urbaines de la communauté d'agglomération du Pays d'Issoire ; qu'elle compte une population de 481 habitants (Insee 2022) en décroissance de -1,4 % depuis 2016 ; que sa surface représente 3,71 km² avec comme

frontière naturelle la rivière Allier à l'ouest et son affluent rive-droite l'Eau-Mère à l'est ; qu'elle est relativement plane¹ ; qu'environ 80 % de son territoire est classé en zone « N » (correspondant aussi à la zone inondable²), que 7,68 % des surfaces sont en zone agricole et 10 % en zone urbanisée qui s'est développée depuis le centre-bourg (à proximité du Château)³ puis s'est égrainée le long de l'axe routier traversant la commune⁴ ; qu'elle est dotée d'un PLU approuvé en 2009 et est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot)⁵ de l'Agglo Pays d'Issoire approuvé en 2018 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet de moderniser le règlement écrit du PLU qui n'a pas été modifié depuis son approbation et modifiant ainsi les points suivants :

- Pour toutes les zones :
 - l'autorisation de la reconstruction à l'identique des bâtiments à la suite d'un sinistre de moins de 10 ans, hormis s'il s'agit d'une destruction consécutive à une inondation dans les zones concernées par le Plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Val d'Allier Issoirien ;
 - l'ajout de règles concernant la gestion des eaux pluviales pour la prise en compte du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Loire Bretagne 2022-2027) afin en particulier de favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et de fixer un débit de fuite maximal à 3l/s/ha ;
 - l'ajout de règles concernant les végétaux à privilégier (non allergènes et autochtones) ;
 - la suppression du coefficient d'occupation des sols (COS) à la suite de la loi ALUR de mars 2014 ;
- Pour les zones Ud, Ug, 2AUg, A et N :
 - les dispositions relatives aux conditions d'occupations du sol et plus précisément celles en lien avec les constructions (implantation, hauteur, aspect extérieur, clôtures) ainsi que celles en lien avec le stationnement (limitation du stationnement sur les voies publiques et végétalisation) ;
 - l'autorisation/encadrement de panneaux photovoltaïques sous conditions (en toiture, en façade et au sol) ;

En zone A et N la modification simplifiée autorise les extensions et les annexes pour les bâtiments existants, afin de permettre le développement des habitations de façon régulée et donc de préserver les espaces agricoles et naturels de qualité ;

La modification simplifiée vise également à aligner sur celui de la zone Ug le règlement écrit de la zone 2AUg⁶, qui est une zone insuffisamment équipée pour permettre une utilisation immédiate, mais dont

1 Son altitude oscille entre 367 m et 456 m

2 PPRI Val d'Allier Issoirien approuvé en 2018

3 Château de Parentignat, Monument historique classé

4 Route du Vernet-la-Varenne

5 Scot dont la révision a été prescrite le 22 février 2024

6 Cf. dossier « additif »

l'urbanisation sous forme résidentielle est tout de même permise dans les conditions fixées par le règlement et sous réserve de la réalisation d'opérations d'ensemble portant sur une superficie minimale de 2 hectares ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné :

- que la commune comporte un site Natura 2000⁷, deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique⁸ (Znieff) ainsi que des zones humides (ZH) situés le long du tracé de la rivière Allier et de l'Eau-mère, mais que ces périmètres sont protégés puisqu'ils sont classés zone N dans le règlement du PLU ;
- que la majeure partie de la commune est soumise au risque d'inondation avec un aléa considéré comme fort⁹ mais que ce risque est identifié et pris en compte dans le zonage ;
- que les espaces boisés classés (EBC) sont identifiés aux règlements écrit et graphique et que les mesures de protection de ces espaces existent (zone Ns) ;
- que la commune est concernée par une portion de la route départementale 996 définie comme secteur bruyant mais que le nombre d'habitations à proximité est limité ;
- que la commune est également concernée par un patrimoine bâti notable, à savoir le château de Parentignat¹⁰, engendrant un périmètre de protection de ses abords (classé zone NS), le château de Lavour au Broc classé en 1995 dont le périmètre impacte le sud de la commune. Au nord, le pont suspendu de Parentignat possède un périmètre de protection qui s'étend jusqu'à Issoire Orbeil ;

Considérant qu'en matière :

- de consommation d'espace :

- 2,25 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) ont été « consommés » entre 2011 et 2020 sur le territoire de Parentignat¹¹. La consommation d'espaces de ce territoire ne devrait donc pas dépasser un total de 1,13 ha sur la période 2021-2030 pour respecter l'objectif national¹² de réduction de l'artificialisation puis d'atteinte à l'échelle nationale du zéro artificialisation nette à l'horizon 2050. Depuis 2021, 0,065 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Naf) ont été consommés sur la commune. Afin de respecter la

7 Le site N2000 FR 830 1038 « Val d'Allier-Alagnon »

8 Znieff type I : Val d'Allier du Pont de Parentignat à Brassac-les-Mines ; Znieff type II: Lit majeur de l'Allier Moyen

9 Plan de prévention des risques inondation (PPRI) Val d'Allier Issoirien approuvé le 13 juin 2018

10 Classé monument historique (MH) en 1972 et site inscrit depuis 1951

118 Source : portail national de l'artificialisation

12 La loi Climat et Résilience a pour objectif national de réduire de 50 % la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) entre 2021 et 2031, par rapport à la consommation de la période 2011-2020 (période de référence)

trajectoire fixée par la loi Climat et Résilience¹³, la commune ne pourrait donc pas urbaniser plus de 1, 065 ha d'ici 2030¹⁴ ;

- le dossier ne présente pas d'analyse des incidences potentielles induites par le projet en matière d'implantation des panneaux photovoltaïques au sol - en particulier sur les zones urbaines - dont le développement est susceptible de générer un report d'urbanisation ;

- le projet de modification simplifiée ne prévoit pas en l'état de mesures de limitation de superficie ou de puissance des projets photovoltaïques visant à en encadrer le développement et à garantir l'absence d'incidences notables sur les milieux naturels, le paysage ou la consommation d'espace ;

- d'impact paysager :

- la zone Ud¹⁵ est une zone de centre ancien. Le règlement écrit ajoute des règles « particulières » qui sont susceptibles de porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels et urbains notamment pour les couvertures, les teintes des façades, les couleurs des menuiseries, les hauteurs de clôture et l'implantation des équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques ou capteurs solaires) ou équipement technique (de type unité extérieure de climatisation) ;

Rappelant que le règlement écrit doit préciser pour toutes les zones et notamment pour la zone Ud (centre ancien), pour les constructions nouvelles et existantes, les règles imposées par l'Architecte des bâtiments de France ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Parentignat (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

13 Le PADD rappelle par ailleurs pour les communes périurbaines d'éviter des « effets indésirables » comme la « dortoirisation » et le « fort étalement urbain ». Il fixe d'« Organiser des transitions "ville"/espaces agri-naturels : la qualité paysagère d'un territoire s'exprime également à travers la façon dont les limites à l'urbanisation sont définies. La mise en œuvre de limites franches, à l'inverse de modèles parfois constatés de limites poreuses (mitage progressif en limite d'urbanisation, favorisant une avancée déstructurée du front bâti) est particulièrement attendue. Pour inscrire cet objectif de qualité paysagère sur les franges urbaines, le SCoT prévoit d'affirmer la nécessaire articulation paysagère et fonctionnelle entre espaces urbanisés, agricoles et naturels en proposant aux documents d'urbanisme locaux d'organiser des transitions "ville"/espaces agricoles via des appuis paysagers et/ou paysagés : alignement arboré, butte, cours d'eau... ; équipements appropriés affirmant des rôles de transition sur les franges (voies douces, bassins de compensation paysagés, noues végétalisées...) »

14 Il convient également de noter, en matière de consommation d'espace, que le règlement n'encadre pas toujours l'implantation des annexes et extensions des habitations (zone A et N) ou la construction des abris destinés aux animaux (zone N) :

15 Zone Ud : dans laquelle il est souhaitable de favoriser l'aménagement et la transformation des bâtiments existants, ainsi que l'intégration des constructions neuves en vue de conserver au lieu son caractère, sa morphologie et son animation

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Parentignat (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment :

- d'évaluer les incidences potentielles (y compris en termes de report d'urbanisation) du projet concernant l'évolution des règles relatives à l'implantation des panneaux photovoltaïques¹⁶ au sol ;
- d'évaluer l'impact paysager des « règles particulières » prévues pour la zone Ud ;
- d'identifier les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation au regard des incidences prévisibles du projet notamment en matière de consommation foncière, de paysage, de milieux naturels et d'émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son
membre/sa présidente

Muriel Preux

¹⁶ Le Scot précise qu'il s'appuie sur la doctrine photovoltaïque de l'État dans le Puy-de-Dôme. Qu'il souhaite encourager le développement des centrales photovoltaïques sur des surfaces déjà artificialisées et le limiter sur toutes les autres surfaces. En secteur agricole, il veillera à ce que le développement des panneaux photovoltaïques sur toiture ne soit pas la seule justification de construction agricole.